



ISERE

38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 mars 2021

DELIBERATION N° 2021/010



L'an deux mille vingt et un, le 29 mars, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni à la salle Poly'Sons sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christian BERTHIER, Patrick COMMERE, Sandrine CURTET, Sophie CUTAJAR, Marie-José GROS COISSY, Pierre GUIGA, Bénédicte GUILLAUMIN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Aldo CARBONARI à Bénédicte GUILLAUMIN, Stéphane COUDERT à Sandrine CURTET

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers Présents : 17
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine CURTET a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/12/2020

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16/12/2020. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021/010 : CONVENTIONS FINANCIERES DE FONDS DE CONCOURS POUR LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX SUR DES OUVRAGES D'ART

Monsieur **Gérard FEY**, Rapporteur,

Pour rappel, Grenoble Alpes Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire la compétence voirie, mais aussi ouvrages d'art.

Les besoins de financement complémentaires pour les opérations de réparation d'urgence d'ouvrages identifiés comme en péril sont nécessaires. En effet, ces ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un entretien régulier avant le transfert de compétence, les moyens financiers n'ont pas pu être évalués pour le transfert. Ainsi la mise en place de fonds de concours permet de partager l'investissement de rattrapage entre la commune et Grenoble-Alpes Métropole.

La Métro a sollicité à l'automne dernier la commune pour la finalisation des conventions visant à déterminer les fonds de concours pour des travaux sur trois ouvrages d'art sur la commune. Ces travaux ont été validés en 2018 puis achevés à l'automne 2019. La sollicitation de la Métro vise à finir de formaliser les échanges financiers nécessaires entre les acteurs concernés.

La première convention, annexée à la présente délibération, concerne la reconstruction du pont sur le ruisseau de la Thouvière, portant sur le chemin des Bauches, du fait de l'état de dégradation particulièrement préoccupant de l'ouvrage. Cette opération s'est terminée en novembre 2019. Le montant du fonds de concours versé par la commune de Noyarey à Grenoble-Alpes Métropole correspondant à 50% du montant total engagé, soit 59 191,36€ HT.

La seconde convention, en annexe, porte sur la réparation du pont sur le ruisseau du Ruisset, portant sur la route de Vanne, du fait de la présence de nombreux désordres sur l'ouvrage. Cette opération s'est terminée en octobre 2019. Le montant du fonds de concours versé par la commune de Noyarey à Grenoble-Alpes Métropole correspondant à 50% du montant total engagé, soit 49 708,85€ HT.

Enfin, la troisième convention a pour objet la reconstruction du pont des Isles Cordées, route des Béalières, signée avec la Métro mais aussi la commune de Veurey-Voroize. La reconstruction du pont s'est terminée en septembre 2019. Le montant du fonds de concours versé par les communes de Veurey-Voroize et Noyarey à Grenoble-Alpes Métropole correspond à 25% du montant total engagé pour les travaux de reconstruction du pont des Isles Cordées, soit 41 586,00€ HT.

Les trois conventions de participation financière pour des travaux achevés en 2019 s'élevaient donc dans l'ensemble à 150 486,21 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature par Madame le Maire des trois conventions annexées, et de verser les sommes correspondantes à Grenoble Alpes Métropole.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord,

AUTORISE la signature par Madame le Maire des trois conventions annexées,

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Décision adoptée à l'unanimité.

Affiché le : 01/04/2021
Reçu en préfecture le : 01/04/2021
Exécutoire le : 01/04/2021

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives

Noyarey, le 30/03/2021
Le Maire
Nelly JANIN QUERCIA



**CONVENTION ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET LA
COMMUNE DE NOYAREY RELATIVE A LA REALISATION DES
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT DE LA THOUVIERE
PORTANT SUR LE CHEMIN DES BAUCHES**

ENTRE :

- **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment autorisé par la délibération du Conseil métropolitain du 17 juillet 2020 ,

Ci après dénommée « La Métropole »

D'une part,

- **La commune de NOYAREY**, représentée par son Maire, Madame Nelly JANIN QUERCIA, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du xxxx,

Ci-après dénommée « la commune »,

Ensembles dénommées « les Parties »

D'autre part,

PREAMBULE

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire la compétence voirie, mais aussi ouvrages d'art.

Les besoins de financement complémentaires pour les opérations de réparation d'urgence d'ouvrages identifiés comme en péril sont nécessaires. En effet, ces ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un entretien régulier avant le transfert de compétence, les moyens financiers n'ont pas pu être évalués pour le transfert. Ainsi la mise en place de fonds de concours permet de partager l'investissement de rattrapage entre la commune et Grenoble-Alpes Métropole.

Les projets relatifs à ces ouvrages d'art dont Grenoble-Alpes Métropole est désormais maître d'ouvrage sont présentés puis techniquement travaillés avec les représentants communaux.

Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles co-financeront par voie de concours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de répartition financières entre la Métropole et la commune et pour la réalisation des travaux de reconstruction du pont sur le ruisseau de la Thouièrre portant sur le chemin des Bauches, ainsi que les modalités de réception des ouvrages.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement et du versement du solde des flux financiers.

ARTICLE 3– DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux portent sur la reconstruction du pont sur le ruisseau de la Thouièrre du fait de l'état de dégradation particulièrement et préoccupant de l'ouvrage.

Les travaux réalisés sont les suivants :

- Mise en place d'un pont provisoire afin de ne pas enclaver les riverains
- Mise au sec par busage provisoire et protection du cours d'eau
- Rabotage chaussée et décaissement
- Dépose des longrines d'ancrage et des garde-corps existants
- Dépose du tablier existant (dalle calcaire + élargissement) avec (platelage + géotextile) y compris la protection des réseaux côté Aval.
- Réfection des piédroits existant et création d'un élargissement en béton armé.
- Création d'un sommier en béton armé en tête des appuis.
- Mise en place d'un tablier en béton armé scellé sur les sommiers
- Création de longrines de rives
- Mise en œuvre de l'étanchéité, compris relevés et retombées.

- Mise en œuvre des bordures avec un joint sec à la jonction bordure/longrine
- Mise en œuvre du BBSG
- Mise en œuvre des nouveaux garde-corps
- Evacuation du pont provisoire et remise en état

Est joint en annexe :

- Un plan de financement des travaux et sa répartition de financement.

ARTICLE 4 – PRINCIPE DU CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours versé par la commune de Noyarey à Grenoble-Alpes Métropole correspondant à 50% du montant total engagé pour la reconstruction du pont de la Thouvière situé sur le chemin des Bauches.

Le montant du fonds de concours est calculé sur la base des dépenses hors taxes.

Conformément à la réglementation relative aux fonds de concours intercommunaux, le montant du fonds de concours versé par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération, incluant le fonds de concours versé par la commune de Noyarey, est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Par application du principe de calcul établi à l'article 4, le montant définitif du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de la signature de la présente convention, s'élève à 59 191,36€ HT

ARTICLE 6 – REAJUSTEMENT DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, dans le respect de la répartition financière jointe en annexe.

ARTICLE 7 – MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Métropole avancera l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération et sera remboursée par la commune.

La Métropole procédera à l'appel de fonds en une seule fois auprès de la commune, à l'achèvement de l'opération et au terme du paiement de l'ensemble des travaux

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

Les sommes dues par la commune de Noyarey seront versées en une fois, au solde de l'opération sur présentation de :

- de la présente convention signée par les deux parties
- d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public,
- d'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du DGD,
- d'un bilan financier de l'opération détaillant les dépenses et les recettes réellement encaissées par Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET RECOUVREMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Grenoble-Alpes Métropole	BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

La commune de Noyarey	Hôtel de Ville 75 rue de Maupas 38360 NOYAREY
Grenoble-Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE cedex 01

ARTICLE 10 – ASSURANCE

La Métropole fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Toute publication ou communication sur cette opération fera mention de la Commune et de la Métropole en tant que partenaire financeur par tout moyen approprié (présence des logos sur publication, panneaux de chantiers...)

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable par voie de transaction. En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 – MESURES D’ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble le

Fait à Grenoble, le

Pour la Métropole
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Christophe FERRARI

ANNEXES

Plan de financement prévisionnel

OPERATION NOY1803
NOYPON481 - RECONSTRUCTION DU PONT SUR LE RUISSEAU DE LA THOUVIERE

DEPENSES		RECETTES	
<i>Nature de la dépense</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Nature et origine du financement</i>	<i>Montant en €</i>
Ingénierie (H.T.)	11 783,00	Fonds de concours versé par la commune	59 191,37
Travaux (H.T.)	96 509,78	Autres participations	0,00
Autres (études et diagnostic) (H.T.)	10 089,95	Financement propre	59 191,37
Total H.T.	118 382,73	Total	59 191,37
Total T.T.C.	142 059,28		

**CONVENTION ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET LA
COMMUNE DE NOYAREY RELATIVE A LA REALISATION DES
TRAVAUX DE REPARATION DU PONT SUR LE RUISSEAU DU
RUISSET PORTANT SUR LA ROUTE DE LA VANNE**

ENTRE :

- **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment autorisé par la délibération du Conseil métropolitain du 17 juillet 2020 ,

Ci après dénommée « La Métropole »

D'une part,

- **La commune de NOYAREY**, représentée par son Maire, Madame Nelly JANIN QUERCIA, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du xxxx,

Ci-après dénommée « la commune »,

Ensembles dénommées « les Parties »

D'autre part,

PREAMBULE

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire la compétence voirie, mais aussi ouvrages d'art.

Les besoins de financement complémentaires pour les opérations de réparation d'urgence d'ouvrages identifiés comme en péril sont nécessaires. En effet, ces ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un entretien régulier avant le transfert de compétence, les moyens financiers n'ont pas pu être évalués pour le transfert. Ainsi la mise en place de fonds de concours permet de partager l'investissement de rattrapage entre la commune et Grenoble-Alpes Métropole.

Les projets relatifs à ces ouvrages d'art dont Grenoble-Alpes Métropole est désormais maître d'ouvrage sont présentés puis techniquement travaillés avec les représentants communaux.

Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles co-financeront par voie de concours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de répartition financières entre la Métropole et la commune et pour la réalisation des travaux de réparation du pont sur le ruisseau du Ruisset portant sur la route de Vanne.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement et du versement du solde des flux financiers.

ARTICLE 3– DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux portent sur la réparation du pont du ruisseau du Ruisset du fait de la présence de nombreux désordres sur l'ouvrage.

Les travaux réalisés sont les suivants :

- Mise en place des clous et tirants d'enserrement sur les bandeaux et les tympan,
- Rabotage de la chaussée et décaissement,
- Dépose des garde-corps et de la longrine existante
- Rejointoiement et reconstitution des maçonneries (après les étapes de confortement, de démolition et de déblais pour éviter les vibrations),
- Création des nouvelles longrines de rive
- Mise en œuvre de l'étanchéité, compris relevés, retombées et tranchées drainantes,
- Remblaiement,
- Mise en œuvre bordure et remplissage des trottoirs,
- Mise en œuvre du revêtement de voirie en enrobés,
- Mise en œuvre des nouveaux garde-corps

Est joint en annexe :

- Un plan de financement des travaux et sa répartition de financement.

ARTICLE 4 – PRINCIPE DU CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours versé par la commune de Noyarey à Grenoble-Alpes Métropole correspondant à 50% du montant total engagé pour les travaux de réparation du pont sur le ruisseau du Ruisset portant sur la route de Vanne .

Le montant du fonds de concours est calculé sur la base des dépenses hors taxes.

Conformément à la réglementation relative aux fonds de concours intercommunaux, le montant du fonds de concours versé par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération, incluant le fonds de concours versé par la commune de Noyarey, est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Par application du principe de calcul établi à l'article 4, le montant définitif du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de la signature de la présente convention, s'élève à 49 708,85€ HT

ARTICLE 6 – REAJUSTEMENT DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, dans le respect de la répartition financière jointe en annexe.

ARTICLE 7 – MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Métropole avancera l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération et sera remboursée par la commune.

La Métropole procédera à l'appel de fonds en une seule fois auprès de la commune, à l'achèvement de l'opération et au terme du paiement de l'ensemble des travaux

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

Les sommes dues par la commune de Noyarey seront versées en une fois, au solde de l'opération sur présentation de :

- de la présente convention signée par les deux parties
- d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public,
- d'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du DGD,
- d'un bilan financier de l'opération détaillant les dépenses et les recettes réellement encaissées par Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET RECOUVREMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Grenoble-Alpes Métropole	BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

La commune de Noyarey	Hôtel de Ville 75 rue de Maupas 38360 NOYAREY
Grenoble-Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE cedex 01

ARTICLE 10 – ASSURANCE

La Métropole fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Toute publication ou communication sur cette opération fera mention de la Commune et de la Métropole en tant que partenaire financeur par tout moyen approprié (présence des logos sur publication, panneaux de chantiers...)

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable par voie de transaction. En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 – MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble le

Fait à Grenoble, le

Pour la Métropole
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Christophe FERRARI

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel

OPERATION NOY1804
NOYPON985 - REPARATION DU PONT SUR LE RUISSEAU DU RUISSET

DEPENSES		RECETTES	
<i>Nature de la dépense</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Nature et origine du financement</i>	<i>Montant en €</i>
Ingénierie (H.T.)	3 522,00	Fonds de concours versé par la commune	49 708,85
Travaux (H.T.)	85 342,23	Autres participations	0,00
Autres (études et diagnostic) (H.T.)	10 553,46	Financement propre	49 708,85
Total H.T.	99 417,69	Total	49 708,85
Total T.T.C.	119 301,23		

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE GRENOBLE-ALPES
METROPOLE ET LES COMMUNES DE NOYAREY ET VEUREY-
VOROIZE POUR LA REFECTION / RECONSTRUCTION DU PONT
DES ISLES CORDEES, ROUTE BEALIERE**

ENTRE :

- **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, représentée par son Président, Monsieur Christophe **FERRARI**, dûment autorisé par la délibération du Conseil métropolitain du 17 juillet 2020 ,

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part,

- **La commune de Noyarey**, représentée par son Maire, Madame **Nelly JANIN QUERCIA**, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal du XXX,

Et

- **La commune de Veurey-Voroize**, représentée par son Maire, Madame **Pascale RIGAULT**, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal du XXX,

Ci-après dénommée « les communes »,

Ensembles dénommées « les Parties »

D'autre part,

PREAMBULE

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire la compétence voirie, mais aussi ouvrages d'art.

Les besoins de financement complémentaires pour les opérations de réparation d'urgence d'ouvrages identifiés comme en péril sont nécessaires. En effet, ces ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un entretien régulier avant le transfert de compétence, les moyens financiers n'ont pas pu être évalués pour le transfert. Ainsi la mise en place de fonds de concours permet de partager l'investissement de rattrapage entre la commune et Grenoble-Alpes Métropole.

Les projets relatifs à ces ouvrages d'art dont Grenoble-Alpes Métropole est désormais maître d'ouvrage sont présentés puis techniquement travaillés avec les représentants communaux.

Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles co-financeront par voie de concours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de répartition financières entre la Métropole et les communes et pour la réalisation des travaux de réfection – reconstruction du pont des Isles Cordées.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement et du versement du solde des flux financiers.

ARTICLE 3– DESCRIPTION DE L'OPERATION

La réparation de l'ouvrage ne permet pas le maintien de la circulation des poids lourds. Il convient donc de déposer l'ouvrage et de le reconstruire. Il s'agira d'un ouvrage en béton armé de conception simple pour limiter au maximum le coût de la construction. La solution la plus pertinente consiste à réaliser un ouvrage d'une seule travée reliant les deux berges. Les murs de pignons existants sont également conservés pour limiter les coûts de construction.

Est joint en annexe :

- Un plan de financement des travaux et sa répartition de financement.

ARTICLE 4 – PRINCIPE DU CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours versé par les communes de Claix et Varcis-Allières et Risset à Grenoble-Alpes Métropole correspondant à 25% pour chacune d'elles du montant total engagé pour les travaux de réfection – reconstruction du pont des Isles Cordées.

Le montant du fonds de concours est calculé sur la base des dépenses hors taxes.

Conformément à la réglementation relative aux fonds de concours intercommunaux, le montant du fonds de concours versé par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération, incluant le fonds de concours versé par les communes de Noyarey et Veurey-Voroize, est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Par application du principe de calcul établi à l'article 4, le montant définitif du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de la signature de la présente convention, s'élève à 41 586.00€ HT, pour chaque commune.

ARTICLE 6 – REAJUSTEMENT DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, dans le respect de la répartition financière jointe en annexe.

ARTICLE 7 – MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Métropole avancera l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération et sera remboursée par la commune.

La Métropole procédera à l'appel de fonds en une seule fois auprès des communes, à l'achèvement de l'opération et au terme du paiement de l'ensemble des travaux

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

Les sommes dues par la commune de Noyarey et de Veurey-Voroize seront versées en une fois, au solde de l'opération sur présentation de :

- de la présente convention signée par les trois parties
- d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public,
- d'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du DGD,
- d'un bilan financier de l'opération détaillant les dépenses et les recettes réellement encaissées par Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET RECOUVREMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Grenoble-Alpes Métropole	BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

La commune de Noyarey	Hôtel de Ville 75 rue du Maupas 38360 NOYAREY
La commune de Veurey-Voroize	Hôtel de Ville 2 rue de la Gilbetière 38113 VEUREY-VOROIZE
Grenoble-Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE cedex 01

ARTICLE 10 – ASSURANCE

La Métropole fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Toute publication ou communication sur cette opération fera mention des Communes et de la Métropole en tant que partenaire financeur par tout moyen approprié (présence des logos sur publication, panneaux de chantiers...)

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable par voie de transaction. En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 – MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble le

Fait à Grenoble, le

Fait à Grenoble, le

Pour la Métropole
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Pour la commune,
Le Maire,

Christophe FERRARI

Nelly JANIN QUERCIA

Pascale RIGAULT

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel

Réfection / Reconstruction du pont des Isles Cordées, Route des Béalières

DEPENSES		RECETTES	
<i>Nature de la dépense</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Nature et origine du financement</i>	<i>Montant en €</i>
Ingénierie (H.T.)	30 929.00	Fonds de concours versé par la commune de Noyarey	41 586.00
Travaux (H.T.)	180 000.00	Fonds de concours versé par la commune de Veurey-Voroize	41 586.00
Autres (études et diagnostic) (H.T.)	22 081.00	Participation GDE	66 667.00
Total H.T.	233 010.00	Financement propre	83 172.00
Total T.T.C.	279 612.00	Total	233 010.00